

RÈGLEMENT : INTERNAT ET DEMI-PENSION

L'internat est ouvert aux élèves du dimanche soir au vendredi après-midi

Le service de restauration du Lycée est assuré du lundi matin au vendredi midi :
 de 7h15 à 7h50 pour les élèves internes
 de 11h45 à 13h15 pour tous les élèves
 de 18h20 à 18h50 pour les élèves internes

- INSCRIPTION :

L'inscription à la demi-pension est enregistrée pour toute l'année scolaire.

Le changement de régime ne peut se faire qu'au début du trimestre et seulement si la famille en a informé par écrit le service de l'intendance au moins huit jours avant la fin du trimestre précédent.

Attention, tout trimestre commencé est dû en totalité.

Premier Trimestre Du 1er septembre au 16 décembre 2022	Deuxième Trimestre 3 janvier au 31 mars 2023	Troisième Trimestre 3 avril au 9 Juin 2023
---	---	---

- ✓ Cas particulier du 1^{er} Trimestre: Les élèves qui, pour des raisons liées à l'évolution de leur emploi du temps décident de changer de régime, pourront le faire, en fournissant une demande écrite signée par le responsable légal avant le vendredi 23 septembre 2022.
- ✓ Cas particulier du 3^e Trimestre: les forfaits s'arrêtent au 9 Juin 2023. Au delà, les familles payeront à l'unité (ticket repas 4.10 €) et à la journée pour les internes.

	INTERNAT 5 NUITS	INTERNAT 4 NUITS <i>(sans le dimanche soir)</i>	DEMI-PENSION 5 JOURS	DEMI-PENSION 4 JOURS <i>(sans les mercredis)</i>
Tarif annuel	1400.00 €	1308.80 €	515.20 €	440.32 €
1 ^{er} Trimestre	586.25 €	548.06 €	215.74 €	185.76 €
2 ^e Trimestre	498.75 €	466.26 €	183.54 €	158.24 €
3 ^e Trimestre	315.00 €	294.48 €	115.92 €	96.32 €

Le tarif repas pour les élèves demi-pensionnaire au ticket = 4.10 €

Tarif badge perdu = 4.00 €

MODALITÉS DE PAIEMENT :

- Par chèque à l'ordre de l'agent comptable du Lycée Alexis de Tocqueville
- Par espèces au service intendance
- Par prélèvement après autorisation signée
- Par virement bancaire en indiquant le nom, le prénom de l'élève et la classe
- Par paiement en ligne via [le site du lycée](#)

REMISE D'ORDRE :

Elle peut être accordée dans trois cas :

- En cas d'absence de plus de quinze jours consécutifs sur demande écrite de la famille auprès du service intendance et avec production d'un certificat médical.
- Pour la durée des stages obligatoires effectués pendant le temps scolaire
- Pour la durée des voyages organisés effectués pendant le temps scolaire.